ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 64901

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que l'article 14 de la convention de Munich du 5 octobre 1973 a institué le français, l'anglais et l'allemand comme les trois langues officielles de l'Organisation européenne des brevets constituée autour de l'office européen OEB. Aux termes de cet article, les effets protecteurs résultant du brevet sont acquis, et ce dans les vingt pays membres de l'OEB, à tout déposant d'une demande de brevet européen dans l'une de ces trois langues ou, si c'est la langue idiomatique de l'un des Etats partie qui est utilisée, sous condition d'une traduction dans l'une de ces langues. L'article 65 relatif à la traduction du fascicule-brevet une fois le titre délivré a cependant maintenu une des dimensions de souveraineté de la langue en stipulant que tout Etat partie a la faculté de subordonner les effets du brevet sur son territoire à la traduction du fascicule correspondant (description, revendications et dessins) dans la langue nationale, aux frais du demandeur. La conférence intergouvernementale initiée par la France les 24 et 25 juin 1999 a mis en chantier une évolution du brevet européen dans plusieurs domaines : celui du contentieux de l'application de ces titres de propriété et celui de la simplification et de la rationalisation économique de leur délivrance. Sur ce second terrain, qui n'est donc qu'un des aspects des évolutions envisagées, l'attention s'est focalisée sur les voies d'un « désarmement multilatéral » des obligations actuelles de traduction. Les trois langues de procédure étant conservées, une renonciation concertée aux formalités supplémentaires de traduction a été étudiée : celles-ci demeurant de droit en cas de contentieux et acquérant le statut d'un complément documentaire laissé à la discrétion des Etats partie (notamment en ce qui concerne leur fourniture par des organismes publics tel qu'en France l'INPI) dans les autres cas. Saisi de ce projet dans le cas français, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'était pas contraire au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution. Néanmoins, dans la mesure où elle interfère avec les fonctions de souveraineté attachées à la langue, dont le rang dans l'échelle des valeurs collectives est loin d'être identique d'un pays OEB à l'autre, cette question a revêtu en France une tournure assez aiguë, au point qu'une mission de concertation sur le brevet européen a été constituée pour recueillir l'avis des différentes parties prenantes. Celle-ci est à présent dans l'élaboration de ses conclusions. Sans anticiper sur celles-ci, il lui demande si le degré de sécurité juridique du brevet européen face notamment aux autres principaux instruments internationaux de propriété industrielle serait préservé par une telle réforme ; si la certitude que la levée de l'écran des traductions prévues par l'article 65 ne favorisera pas les dépôts anglophones, aujourd'hui déjà majoritaires, est établie ; si l'économie réalisée par cette levée dans le coût du dépôt a été chiffrée et également évaluée selon les catégories de déposants particuliers, PME ou entreprises de plus grande dimension ; enfin, dans l'hypothèse où la France s'associerait à un « désarmement multilatéral » de ces obligations de traduction, s'il a été tenu compte du rang particulièrement élevé qu'occupe en France la valeur de souveraineté attachée à la langue, au point qu'un désarmement sans contrepartie ou rémance peut sembler contraire à une certaine histoire.

Texte de la réponse

La compétition internationale dans laquelle les économies française et européenne sont engagées impose aujourd'hui à nos entreprises de recourir largement au brevet, instrument essentiel de protection et de

valorisation de l'innovation. Même si l'on constate que les dépôts de brevets en France connaissent un certain renouveau grâce à la politique de soutien de l'innovation que mène le Gouvernement, les entreprises françaises utilisent encore insuffisamment le système des brevets et seules 25 % des PME déposent au moins un brevet dans le cadre de leurs activités. En France, le Gouvernement a réduit de 50 % la taxe principale (taxe de recherche), ce qui fait du brevet français l'un des moins chers d'Europe. En revanche, le poids des traductions rend le coût du brevet européen exorbitant, tant pour nos entreprises que pour nos laboratoires de recherche : de 30 à 50 000 EU quand un brevet américain ou japonais s'élève au plus à 15 000 EU. La réforme du régime des traductions est un enjeu majeur pour nos entreprises et pour la compétitivité de l'économie européenne. A l'initiative de la France, une conférence intergouvernementale a permis de préparer un projet d'accord, dit accord de Londres, qui limitera considérablement le coût et la complexité du brevet européen. Vis-à-vis de la langue française, il réaffirme la prééminence des trois langues officielles de l'Office européen des brevets (OEB) dont le français fait partie avec l'anglais et l'allemand. En particulier, l'accord de Londres prévoir le maintien d'une traduction systématique dans les trois langues des revendications qui définissent la portée et les droits du brevet. Au travers de cette réforme, la volonté du Gouvernement a toujours été de promouvoir la langue française comme langue de la technologie. Il n'a jamais été question d'abandonner la place du français dans le brevet européen, mais de réformer un système de traductions onéreux et surtout inadapté, puisque les traductions arrivent beaucoup trop tard, au moment de la délivrance du brevet, soit 5 à 6 ans après le dépôt de la demande. A l'issue de larges concertations avec l'ensemble des professionnels concernés, M. Georges Vianes, conseiller maître à la Cour des comptes, a remis le 19 juin dernier à M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie, ses conclusions et propositions. Le rapport Vianes, conforté par un rapport d'information remis parallèlement par le sénateur M. Francis Grignon au Sénat, recommande de ratifier l'accord de Londres à condition que sa mise en oeuvre s'accompagne de mesures nouvelles en termes de promotion du brevet et de veille technologique. En conséquence, les autorités françaises ont décidé le 29 juin 2001 de signer l'accord de Londres et de préparer des mesures techniques et d'accompagnement permettant notamment d'encourager les dépôts de brevets par nos entreprises et de renforcer la diffusion de l'information technologique en langue française, plus particulièrement auprès des PME et des centres de recherche.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Dupré
Circonscription : Aude (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 64901
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4448
Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5940